

ARRET DU
30 Juin 2010

COUR D'APPEL DE DOUAI
Quatorzième Chambre

N° 1179/10

RG 10/03260

MZ / VG

affaire civile

Jour fixe

Jugement du
Tribunal de Grande
Instance de
DUNKERQUE
en date du
22 Avril 2010

APPELANTS :

COMITE D'ETABLISSEMENT DE LA RAFFINERIE DES FLANDRES
Total, Raffinerie des Flandres, Route du Fortelet - BP 79 59279 LOON PLAGE
Représentant : la SCP COCHEME-LABADIE-COQUERELLE (avoués à la Cour)
assistée de Me Patrick TILLIE (avocat au barreau de LILLE)

SYNDICAT CGT DE LA RAFFINERIE DES FLANDRES
Route du Fortelet BP 79 59279 LOON PLAGE
Représentant: la SCP COCHEME-LABADIE-COQUERELLE (avoués à la Cour)
assistée de Me Patrick TILLIE (avocat au barreau de LILLE)

SYNDICAT SUD CHIMIE DE LA RAFFINERIE DES FLANDRES
Route du Fortelet BP 79 59279 LOON PLAGE
Représentant: la SCP COCHEME-LABADIE-COQUERELLE (avoués à la Cour)
assistée de Me Patrick TILLIE (avocat au barreau de LILLE)

COMITE CENTRAL ENTREPRISE UES AVAL TOTAL
24 Cours Michelet 92800 PUTEAUX
Représentant : la SCP COCHEME-LABADIE-COQUERELLE (avoués à la Cour)
assistée de la SCP GRUMBACH ET ASSOCIES (avocats au barreau de
VERSAILLES)

ET

M. Jean-François BALLET
54 rue Marcel Henaux
59240 DUNKERQUE
M. Guillaume BARON
430 Grand Chemin de l'Eglise
62370 RUMINGHEM
M. Rémy BAUDEN
10 Bis rue du Bois
59630 BROUCKERQUE
M. Bruno BEDER
223 Avenue Maurice Berteaux
59430 ST POL SUR MER
M. Pierrick BELLET
88 rue Martin Luther King
59240 DUNKERQUE
M. Thierry BENARD
29 rue des Tisserands
59122 HONDSCHOOOTE
M. Benoit BERTELOOT
38 rue de Liège
59240 DUNKERQUE
M. Jean-Paul BETIN
327 VE BOEREN WEG CENTRE
59285 BUYSSCHEURE
M. Guillaume BISCARAS
8 rue Léon Beyaert
59240 DUNKERQUE
M. Bruno BLANDIN
385 rue de Rosendael
59630 LOOBERGHE

M. Frédéric BLONDEAU
15 Square Debussy
59150 WATTRELOS
M. Richard BLONDIN
335 rue de la Mer
59279 MARDYCK
M. Thierry BOCQUET
2 rue Sydney Bechet
59760 GRANDE SYNTHÉ
M. Eric BOETE
1 allée de l'Orme
59380 BIERNE
M. Régis BOTTEIN
2 Impasse des écrivains
59229 TETEGHEM
M. Christophe BOUILLON
10 rue des Amandiers
59380 COUDEKERQUE
M. Joël BOURET
23 rue Saint Michel
59122 KILLEM
M. Mehdi BOUROUBA
98 Boulevard Victor Hugo
59000 LILLE
M. Jean-Baptiste BOUVILLE
60 rue André Gide
62100 CALAIS
M. Fabrice BULTEL
330 route Nationale
59270 FLETRE

M. David CALBET
 17 Quai de la Citadelle
 59140 DUNKERQUE
M. Jean-Luc CARETTE
 9A rue du Moulin
 59820 GRAVELINES
Mme Elisabeth CARRU
 13 Bis route des Neiges
 59492 HOYMILLE
M. Philippe CARTON
 109 rue Paul Machy
 59140 DUNKERQUE
Mme Joëlle CARTON MABILLON
 14 allée des Bosquets
 59380 SOCX
M. Olivier CAUDRILLIER
 163 rue Roger Salengro
 59279 LOON PLAGE
M. Christian CHARLEMAGNE
 1318 rue de l'Aa
 59630 ST PIERRE BROUCK
M. Laurent CHARLIER
 90 avenue Desmidt
 59640 DUNKERQUE
M. Robert CHAVES
 946 rue de la Gare
 59279 LOON PLAGE
M. Dominique CHRISTIAENS
 20 rue la Fontaine
 59140 DUNKERQUE
M. Michel CIVEL
 18 rue Ronsart
 59240 DUNKERQUE
M. Patrice COEUGNET
 55 rue de la Filature
 59180 CAPPELLE LA GRANDE
M. Bernard COLLIER
 3 rue Sydney Bechet
 59180 CAPELLE LA GRANDE
M. Olivier COUBELLE
 261 Chemin des Dunes
 62730 HEMMES DE MARCK
M. Francis COUDEVILLE
 18 résidence Jacques Brel
 59380 SPYCKER
M. Grégory DANQUIGNY
 501 rue de la Montoire
 62370 AUDRUICQ
M. Frédéric DECLERCQ
 1 Passage des Morins
 59760 GRANDE SYNTHÉ
M. Johnny DECLERCQ
 38 rue Paul Jean Toulet
 59229 TETEGHEM
M. Cédric DECRIEM
 1629 Avenue de Petite Synthe
M. Christian DEGRUGILLIERS
 5 Chemin du Kooren Huys
 59470 BOLLEZEELE
M. Vincent DEHORTER
 1221 rue du Banc à Groseille
 l'Etoile
 62215 OYE PLAGE
M. Pierre DELLIAUX
 8 rue des Mouettes
 62250 MARQUISE
M. Guillaume DELVART
 11 rue des Colverts
 59630 BROUCKERQUE
M. Eric DEPRIECK
 19 rue Albert Cys
 59240 DUNKERQUE
M. Benoit DEREPPER
 218 rue Gaston Monnerville
 59279 LOON PLAGE
M. Franck DEROO
 3 rue du Stade
 62120 ROUQUETOIRE
M. Julien DETRE
 1 rue Albert Mahieu
 59140 DUNKERQUE
Mme Laury DEVAUX
 6 rue Thomas Edison
 59210 COUDEKERQUE
 BRANCHE
M. Hervé DEVRIENDT
 39 Grand Place Norbert Ségard
 59114 STEENVOORDE
M. Frédéric DHENIN
 58 résidence des Chaumes
 59380 WARHEM
M. Yves DOUCES
 11 rue de Genevilliert
 59430 SAINT POL SUR MER
M. Pascal DUBRAY
 2016 rue de la Bistade
 62370 STE MARIE KERQUE
M. Jean-Philippe DRYEPONT
 200 rue des Hironnelles
 59279 LOON PLAGE
M. Emmanuel DUBOIS
 148 Impasse de la Poste
 62730 LES ATTAQUES
M. Julien DUDOYER
 18 rue Albert Camus
 62100 CALAIS
M. Benjamin DUQUESNE
 51 rue Emilie Vandervelde
 62260 AUCHEL
M. David DUVAL
 613 rue Blanche
 62890 TOURNEHEM SUR LA
 HEM
M. Maxime EUGENE
 19 rue d'Armentières
 59210 COUDEKERQUE
M. Jean-Luc EVERAERT
 23 rue de l'Abbé de Beco
 59630 BROUCKERQUE
M. Denis FALCE
 128 rue Alexandre Flemings
 59760 GRANDE SYNTHÉ
M. Régis FARDEL
 61 rue Léon Blum
 59240 DUNKERQUE
M. Vincent FAUQUEMBERGUE
 4 rue Maurice Jacob
 62137 COULOGNE

M. Marc FERMON
 1 rue Le Bois Lottin
 62850 ALQUINES
M. Eric FERYN
 3 Square Jean Baptiste Clément
 59760 GRANDE SYNTHÉ
M. Stéphane FEVRIER
 17 rue de l'Eglise
 62370 AUDRUICQ
M. Bernard FORVILLE
 423 route des Attaques
 62370 GUEMPS
M. Vivien FOUBERT
 76 rue Arthur Honegger
 59240 DUNKERQUE
M. Laurent FOUFELLE
 171 avenue Louis Blériot
 62100 CALAIS
M. Francis FOUQUE
 26 rue de Calais
 62370 ST FOLQUIN
M. Matthieu FOUCROY
 19 route des Communes
 62250 ST INGLEVERT
M. Jean-Luc FOURNIER
 46 rue Zamenhoff
 59240 DUNKERQUE
M. Alexandre FOURNIER
 59 rue Jules Guesde
 62720 RINXENT
M. Yannick FRANCOIS
 51 rue de 53ème Ricca
 59284 PITGAM
Mme Anne FRANCOIS
 721 rue du Banc Vert
 59640 DUNKERQUE
M. Geoffrey GHYSEL
 54 rue de la Gare
 59380 BERGUES
M. Dominique GILLIERS
 21 rue de Provence
 59760 GRANDE SYNTHÉ
Mme Gilbert GOUVART
 41 rue de Cassel
 59940 NEUF BERQUIN
M. Patrick GYRE
 192 rue des Acacias
 59630 ST PIERRE BROUCK
Mme Isabelle HAUSPIE
 18 rue de la Libération
 59470 ESQUELBECQ
M. Grégory HERANT
 3521 rue du Houlet
 62370 GUEMPS
M. Stéphane HONVAULT
 10 rue Marquant
 59430 ST POL SUR MER
M. Willy HOVAERE
 1 rue Maurice Thorez
 59180 CAPPELLE LA GRANDE
M. Dimitri IVART
 37 rue de la Fontaine
 62250 MAROITSE
M. Sylvain JELMONI
 146 rue du Canal d'Ardres
 62730 LES ATTAQUES
M. Thierry JOLLY
 387 rue de la 12ème Dim
 59495 LEFRINCKOUCKE
M. Mickael JOONNEKINDT
 757 route de l'Etoile
 62215 OYE PLAGE
M. Jean-Pierre JOSPIN
 12 rue de l'Orangerie
 59760 GRANDE SYNTHÉ
M. Bruno KACZMAREK
 53 avenue de l'Europe
 59122 HONDSCHOOTE
M. Olivier KERTEUX
 4 rue des Arbres
 59380 STEENE
M. Eric KUZIO
 10 rue de Bapaume
 59240 DUNKERQUE
M. Yohann LACROIX
 184 rue Jean Jaurès
 62250 MARQUISE
M. Philippe LALLEMAN
 4 rue des Hortensias
 59492 HOYMILLE
M. Sylvain LAMAERE
 7 rue d'Aquitaine
 59492 HOYMILLE
M. Laury LAMAND
 42 rue du Luxembourg
 59640 DUNKERQUE
M. Philippe LAVALLEE
 18 rue d'heronval
 62132 HARDINGHEN
M. Patrice LECLAIRE
 448 route de Helle
 59380 WEST CAPPEL
M. Alexandre LEFEBVRE
 57 rue des Acacias
 59630 BOURBOURG
M. Dany LEFEBVRE
 7 Square Ronsart
 59820 GRAVELINES
M. Vincent LEFEBVRE
 26 rue de la Gare
 59380 BERGUES
M. Nicolas LEMIRE
 26 résidence des 3 Tilleuls
 62136 LESTREM
M. David LENGLET
 22 rue du Petit Thouars
 62100 CALAIS
M. Etienne LEPAGE
 236 boulevard Diderot
 59240 DUNKERQUE
M. René-François LEROOY
 23 square des Caraïbes
 59495 LEFRINCKOUCKE
M. Mickael LESAGE
 35 rue de Flandres
 59470 BOLLEZEELE

M. Jérémy LESAGE
 46 rue Zamenhoff
 59240 DUNKERQUE
M. Vincent LESTOQUOY
 985 rue de la Chapelle Hameau de
 Yeuse
 62610 LANDRETHUN LES
 ARDRES
M. Dominique LETURGEZ
 90 rue Léon Blum
 59279 LOON PLAGE
M. Laurent LIEVIN
 2 rue Pierre Mormentin
 59254 GHYVELDE
M. Christophe LOOTS
 617 rue Brule
 62370 AUDRUICQ
M. Vincent MAJERUS
 62 route de Gravelines
 59153 GRAND FORT PHILIPPE
M. Thomas MANIER
 72 rue du Président Wilson
 59140 DUNKERQUE
M. Emmanuel MARKEY
 35 allée du Vermont
 59380 BERGUES
M. Franck MARTEL
 19 rue Léon Jacques Lesage
 62100 CALAIS
M. Bernard MARTIN
 556 avenue Louis Herbeaux
 59240 DUNKERQUE
M. Mohamed MAZOUARI
 1 rue des Mimosas
 59210 COUDEKERQUE
 BRANCHE
M. Raphaël MEILHAC
 77 avenue Marx Dormoy
 59000 LILLE
M. Julien MERCIER
 23 rue de la Commune de Paris
 62100 CALAIS
M. Mathieu MICHEL
 95 rue Arago
 59210 COUDEKERQUE
 BRANCHE
M. Guillaume MOISSON
 4 rue Emile Alain
 62100 CALAIS
M. Clément MORTIER
 20 rue d'Esquelbecq
 59470 WORMHOUT
M. Olivier MOUILLE
 9 avenue des Peupliers
 59153 GRAND FORT PHILIPPE
M. Cyril N'GUESSAN
 2 Impasse de Wallonie - Appt 6
 59760 GRANDE SYNTHÉ
Mme Sophie OBERT
 102 rue Franchet d'Esperey
 59640 DUNKERQUE
M. Eric PANIER
 33 rue Fontenelle
 62100 CALAIS
M. Rudy PAPEGAEY
 13 rue Gauguin
 59380 ARMBOUTS CAPPEL
M. Franck PARENT
 104 rue Franchet d'Esperey
 59640 DUNKERQUE
M. Laurent PATTE
 1375 chemin du 2ème Banc
 62340 GUINES
M. Franck PAYELLE
 9 rue des Allouettes
 59153 GRAND FORT PHILIPPE
M. Grégory PETH
 19 rue André Gide
 59123 ZUYDCOOTE
M. David PIAT
 36 rue Dubois
 59143 WATTEN
M. Marc PIGEON
 3 rue de l'Abbaye
 59380 BERGUES
M. Grégory POPIEUL
 7 rue Albert Doyen
 59430 ST POL SUR MER
M. Benoit PROVENCE
 45 rue du Dessous
 62890 TOURNEHEM SUR LA
 HEM
M. Jean-Louis QUAGLIA
 218 rue de Leffrincoucke
 59240 DUNKERQUE
M. Jean-Philippe QUENON
 Rue des Cyclamenes
 59240 DUNKERQUE
M. Cédric RADENNE
 17 rue Jules Merlin Talleux
 59153 GRAND FORT PHILIPPE
M. Guy RENAUX
 40 rue des Charmilles
 59279 LOON PLAGE
M. Gérard RICOUART
 12 rue Vauban
 62100 CALAIS
M. Yann ROYER
 2 chemin du Moulin
 59470 LEDRINGHEM
M. Christophe SABATIER
 85 rue des Lamberts
 62370 OFFEKERQUE
M. Benjamin SALVINO
 8 rue de Calais
 62370 ST FOLQUIN
M. Grégory SEILLER
 83 impasse du Prado
 62730 MARCK
M. Dimitri SELIER
 345 route de Nordpeene
 59670 ZUYTPEENE
M. Reynald SEUX
 577 route du Canal
 62610 BREMES
M. Terence SOMVILLE
 20 rue Mozard
 59430 ST POL SUR MER

M. Benjamin TANGUE
 24 rue Wissemorne
 59240 DUNKERQUE
M. Aldo TAVANI
 9 allée Lorca
 59760 GRANDE SYNTHE
M. Philippe TELLIER
 109 rue Marceau
 59240 DUNKERQUE
M. Jérémy THERY
 44 rue Corsaert
 59640 PETITE SYNTHE
M. Christophe TRUQUET
 6 rue roger Salengro
 59123 BRAY DUNES
M. Franck VAN DER DONCKT
 24 rue des Bleuets
 59630 ST PIERRE BROUCK
M. Philippe VANCAYEZEELE
 28 rue Paul Machy
 59630 BOURBOURG
M. Jean VANDEVELDE
 1711 rue du Banc Vert
 59640 DUNKERQUE

M. Jonathan VANHILLE
 76 rue Félix Cocuelle
 59240 DUNKERQUE
M. Benjamin VERHILLE
 376 boulevard Diderot
 59240 DUNKERQUE
M. Olivier VERPOORT
 26 rue du Pont de Pierre
 59820 GRAVELINES
Mme Caroline VERVELLE
 46 route de Westcappel
 59470 BAMBECQUE
M. Vincent WEISBECKER
 80 rue Félix Faure
 59153 GRAND FORT PHILIPPE
M. Stéphane WOUSSEN
 130 rue des troenes
 59279 LOON PLAGE
Mme Aline WULLENS
 27 allée des Chatainiers
 59229 TETEGHEM
M. Philippe WULLENS
 27 allée des Chatainiers
 59229 TETEGHEM

TOUS, représentés par la SCP COCHEME-LABADIE-COQUERELLE
 (avoués à la Cour) assistée de Me Patrick TILLIE (avocat au barreau de LILLE)

INTIMES :

SA TOTAL RAFFINAGE MARKETING

24 Cours Michelet
 92800 PUTEAUX

Représentant : la SCP LEVASSEUR-CASTILLE-LEVASSEUR (avoués à la Cour) assistée de Me Philippe RAYMOND (avocat au barreau de PARIS) et de Me Jean Benoit LHOMME (avocat au barreau de PARIS)

SNC RAFFINERIE DES FLANDRES

24 rue Michelet
 92800 PUTEAUX

Représentant : la SCP LEVASSEUR-CASTILLE-LEVASSEUR (avoués à la Cour) assistée de Me Philippe RAYMOND (avocat au barreau de PARIS) et de Me Jean Benoit LHOMME (avocat au barreau de PARIS)

SYNDICAT FO DE LA RAFFINERIE DES FLANDRES

Route de Fortelet BP 79
 59279 LOON PLAGE

N'ayant pas constitué avoué - régulièrement assigné à personne habilitée le 10/05/2010

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

Maurice ZAVARO	PRESIDENT DE CHAMBRE
Anne ROGER-MINNE	: CONSEILLER
Jean-Luc RAYNAUD	: CONSEILLER

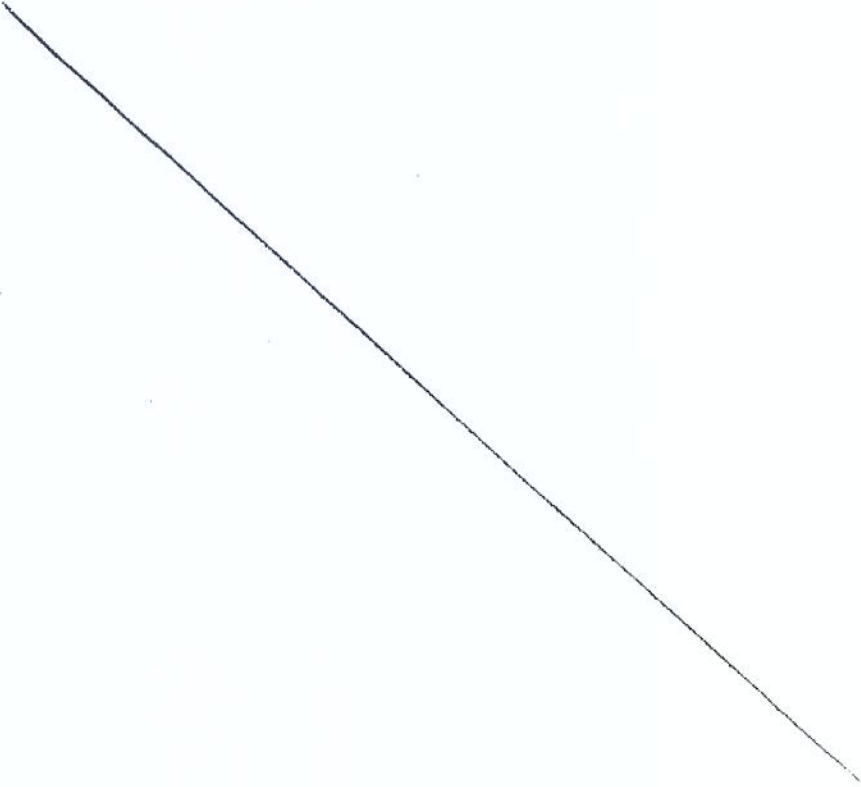
GREFFIER lors des débats : Annie LESIEUR

DEBATS : à l'audience publique du 28 Mai 2010

ARRET : Réputé contradictoire à l'égard du syndicat FO de la Raffinerie des Flandres et contradictoire à l'égard des autres parties

Prononcé par sa mise à disposition le 30 Juin 2010, les parties présentes en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 du code de procédure civile
Maurice ZAVARO, Président, ayant signé la minute avec Audrey BACHIMONT greffier lors du prononcé

Statuant sur assignation à jour fixe



10/3260

COMITE D'ETABLISSEMENT DE LA RAFFINERIE DES FLANDRES-
 SYNDICAT CGT DE LA RAFFINERIE DES FLANDRES - SYNDICAT SUD
 CHIMIE DE LA RAFFINERIE DES FLANDRES - COMITE CENTRAL
 ENTREPRISE UES AVAL TOTAL - Jean François BALLEET et autres C/ SA
 TOTAL RAFFINAGE MARKETING - SNC RAFFINERIE DES FLANDRES -
 SYNDICAT FO DE LA RAFFINERIE DES FLANDRES

7

La SNC Raffinerie des Flandres, qui emploie 364 personnes, est une filiale de la SA Total raffinage marketing formant, avec les sociétés Total lubrifiants, Total fluides ainsi que Total additifs et carburants spéciaux, l'unité économique et sociale "Aval" du groupe Total. Ce secteur est consacré aux activités de raffinage et de distribution, de commerce et de transport maritime. Un comité central d'entreprise (CCE) et des comités d'établissements ont été institués dans ce cadre.

Le 7 septembre 2009, au motif notamment que les marges dégagées par l'activité de raffinage s'étaient dégradées, le directeur de la Raffinerie des Flandres annonçait au comité d'établissement, sa décision d'arrêter temporairement les unités de production.

Le 25 mars 2010, le comité central d'entreprise de l'UES Aval, le comité d'établissement de la SNC Raffinerie des Flandres ainsi que les syndicats Sud, CGT et CGT FO, autorisés par ordonnance du 23 mars 2010, saisissaient le juge des référés du tribunal de grande instance de Dunkerque. Le 2 avril 2010, 161 salariés de la SNC intervenaient volontairement à la procédure.

Par ordonnance du 22 avril 2010, le juge des référés du tribunal de grande instance de Dunkerque :

- Recevait l'intervention volontaire des salariés;
- Disait que les décisions de fermeture provisoire puis définitive de la Raffinerie des Flandres sans consultation préalable du comité central d'entreprise de l'UES Aval et du comité d'établissement de la SNC constituaient un trouble manifestement illicite imputable à la société Total raffinage marketing et à la SNC Raffinerie des Flandres;
- Disait n'y avoir lieu de leur enjoindre de reprendre l'activité de raffinage interrompue;
- Les condamnait à payer au comité central d'entreprise et au comité d'établissement une somme de 3000 € chacun et à chacune des organisations syndicales, une somme de 1000 €, au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le comité d'établissement de la Raffinerie des Flandres, les syndicats CGT et Sud de la Raffinerie des Flandres, ainsi que les 161 salariés de cette entreprise relèvent appel de cette décision.

Ils soutiennent que la décision de fermer le site était prise dès le 3 septembre 2009 et les salariés dispensés de toute activité dès le 12 septembre; que la procédure préalable de consultation n'a été entreprise que le 8 mars 2010; que ces faits caractérisent un trouble manifestement illicite.

Ils ajoutent que les salariés ont cessé les opérations de raffinage dès le mois d'octobre 2009 et qu'ils sont depuis employés exclusivement à des opérations de maintenance; que cette mesure s'analyse en un "lock out" qui constitue également un trouble manifestement illicite, peu important que la rémunération soit toujours versée.

Ils concluent donc à la confirmation de l'ordonnance déférée sauf en ce qu'elle a rejeté la demande d'injonction de reprise de la production.

.../...

10/3260

COMITE D'ETABLISSEMENT DE LA RAFFINERIE DES FLANDRES-
 SYNDICAT CGT DE LA RAFFINERIE DES FLANDRES - SYNDICAT SUD
 CHIMIE DE LA RAFFINERIE DES FLANDRES - COMITE CENTRAL
 ENTREPRISE UES AVAL TOTAL - Jean François BALLEI et autres C/ SA
 TOTAL RAFFINAGE MARKETING - SNC RAFFINERIE DES FLANDRES -
 SYNDICAT FO DE LA RAFFINERIE DES FLANDRES

8

Ils sollicitent :

- D'ordonner sous astreinte de 150 000 € par jour de retard et par infraction constatée, la poursuite de l'activité et des productions en faisant injonction à la société Total d'annuler tous les effets de sa décision de fermeture des unités de production de la Raffinerie des Flandres;
- De dire et juger que la procédure d'information et consultation du comité d'établissement ne pourra être mise en œuvre tant que l'activité de cette raffinerie ne sera pas reprise;
- La condamnation de la société Total à payer une somme de 5000 € au comité d'établissement sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le **comité central d'entreprise UES Aval Total** soutient que la société Total entend poursuivre un processus de consultation sur l'arrêt des activités de raffinage sur le site de Flandres alors même que la décision est d'ores et déjà prise, dans des conditions illicites, privant ainsi cette consultation de tout effet utile.

Il conclut à la confirmation de la décision déférée en ce qu'elle a constaté un trouble manifestement illicite. En effet les attributions du comité central d'entreprise comme celles du comité d'établissement n'ont pas été respectées, un choix irréversible ayant été opéré préalablement à toute consultation.

Il considère qu'il convient de remettre les parties en l'état où elles se trouvaient avant la décision d'arrêt définitif des activités de raffinage et présente les mêmes demandes que le comité d'établissement, les syndicats Sud et CGT ainsi que les 161 salariés, y ajoutant qu'il soit ordonné en tant que de besoin la reprise de la consultation du comité centrale d'entreprise sur le projet d'évolution du site une fois les opérations de raffinage reprises. Il soutient que cette demande ne constitue que l'accessoire de la demande principale et est donc recevable bien que présentée pour la première fois en appel.

Il sollicite enfin 5000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

La **SA Total raffinage marketing** et le **SNC Raffinerie des Flandres** soutiennent que la décision d'interrompre la production de la Raffinerie des Flandres était provisoire et ne relevait que des pouvoirs de son directeur; que le comité d'établissement en a été informé dès le 7 septembre 2007 et qu'elle n'affectait ni le volume ni la structure des effectifs, que la décision d'un arrêt définitif de la raffinerie n'a pas été prise.

Elles affirment que, conformément à la loi et à l'accord GPCE (gestion prévisionnelle des emplois et des compétences) du 21 décembre 2007, le projet relatif à l'évolution de l'établissement des Flandres a été soumis à la consultation du comité central d'entreprise lors de ses réunions du 8 mars 2010, 15 mars, 18 mai et au comité d'établissement le 20 mai 2010, la consultation devant se poursuivre le 3 juin.

.../...

10/3260

COMITE D'ETABLISSEMENT DE LA RAFFINERIE DES FLANDRES-
 SYNDICAT CGT DE LA RAFFINERIE DES FLANDRES - SYNDICAT SUD
 CHIMIE DE LA RAFFINERIE DES FLANDRES - COMITE CENTRAL
 ENTREPRISE URS AVAL TOTAL - Jean François BALLEET et autres C/ SA
 TOTAL RAFFINAGE MARKETING - SNC RAFFINERIE DES FLANDRES -
 SYNDICAT FO DE LA RAFFINERIE DES FLANDRES

9

Elles considèrent que la mesure de suspension provisoire de production n'était passible que d'une information, qui a été délivrée en temps utiles et que la procédure de consultation a été conduite dès que le projet était suffisamment élaboré, sur la base de plusieurs scénarios.

Elles en déduisent qu'il n'existe aucun trouble manifestement illicite et concluent au rejet des demandes. Elles soulèvent l'irrecevabilité de la demande tendant à voir ordonner la reprise de la consultation du comité central d'entreprise, présentée pour la première fois en appel.

Elles sollicitent la condamnation du comité central d'entreprise, du comité d'établissement et des deux syndicats à leur payer une somme de 5000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

SUR CE

L'article L2323-6 du code du travail dispose que le comité d'entreprise est consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et, notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail ou de formation professionnelle.

L'article L2327-2 du code du travail dispose que le comité central d'entreprise exerce les attributions économiques qui concernent la marche générale de l'entreprise et qui excèdent les pouvoirs du chef d'établissement. Il est informé et consulté sur tous les projets économiques et financiers importants concernant l'entreprise.

Le protocole d'accord GPCE signé entre les organisations syndicales représentatives et les sociétés de l'UES Aval du groupe Total le 21 décembre 2007, prévoit une consultation annuelle du comité central d'entreprise chaque mois de décembre portant sur la stratégie de l'entreprise, la fourniture préalable d'un dossier comportant les informations générales utiles et exposant les orientations stratégiques projetées sur une période de 5 ans. Il détaille en outre les modalités d'information et de consultation en cas d'adaptation importante comportant des suppressions de postes.

L'interruption temporaire de la production de la raffinerie des Flandres a été annoncée par un communiqué interne du groupe Total dès le 3 mars 2009. Les raisons en sont exposées, notamment la situation très déprimée du marché local; les modalités en sont précisées : "*les manœuvres d'arrêt débiteront le 12 septembre prochain (...) les collaborateurs de la raffinerie continueront de travailler sur le site et de percevoir leur rémunération (...) La raffinerie espère redémarrer le plus vite possible, dès que les conditions du marché le permettront.*" Les opérations d'interruption de la production ont été conduites du 12 au 14 septembre.

.../...

10/3260

COMITE D'ETABLISSEMENT DE LA RAFFINERIE DES FLANDRES-
 SYNDICAT CGT DE LA RAFFINERIE DES FLANDRES - SYNDICAT SUD
 CHIMIE DE LA RAFFINERIE DES FLANDRES - COMITE CENTRAL
 ENTREPRISE UES AVAL TOTAL - Jean François BALLET et autres C/ SA
 TOTAL RAFFINAGE MARKETING - SNC RAFFINERIE DES FLANDRES -
 SYNDICAT FO DE LA RAFFINERIE DES FLANDRES

10

Le comité d'établissement en était informé le 7 septembre 2009. Aux élus qui affirmaient que la décision n'émanait pas du directeur du site, ce dernier, M. Guillotin, a répondu que l'arrêt était conjoncturel, qu'il ne s'agissait pas d'une réponse à un problème structurel.

Les 3 décembre 2009 et 20 janvier 2010 le comité central d'entreprise de l'UES Aval se réunissait pour la consultation annuelle portant sur la stratégie de l'entreprise. Les élus du syndicat Sud rappelaient que les salariés de la Raffinerie Flandres étaient en grève depuis le 5 janvier. M. Bénézit, président de l'UES rappelait qu'un comité central d'entreprise était appelé à examiner cette situation.

Le 1^{er} février 2010, devant le comité central d'entreprise, M. Bénézit évoquait la situation de la raffinerie Flandres. Il soulignait qu'il n'est pas encore question d'information/consultation car l'information nécessaire n'était pas complètement disponible, les éléments dont il disposait ne le satisfaisant pas. Il s'agissait donc simplement d'envisager la situation et l'avenir de la raffinerie et de mettre en place un calendrier de travail. Il précisait que le "grand arrêt" n'aurait pas lieu, "en tout cas pas à la date prévue".

Il convient de préciser que la raffinerie de Flandres étant classée "site Seveso seuil haut", elle est soumise à une inspection de ses installations devant intervenir tous les 6 ans appelée "grand arrêt". La dernière inspection remontant à octobre 2004, il est impératif que les opérations soient effectuées avant octobre 2010, faute de ne plus disposer de l'autorisation d'exploitation.

Le 2 février le groupe Total diffusait un communiqué de presse aux termes duquel si tous les scénarios étaient encore possibles, il n'était pas question que la raffinerie continue de traiter du pétrole brut. Il était par ailleurs annoncé que les travaux du "grand arrêt" ne seraient pas réalisés et que le groupe avait proposé la création d'un centre d'assistance technique ainsi que d'une école de formation.

Le 3 février 2010, se tenait une réunion extraordinaire du comité d'établissement dans un climat social tendu, les salariés étant en grève depuis près d'un mois. Le procès verbal de cette réunion n'a pas été approuvé par M. Guillotin. Il a été établi par les élus d'après leurs notes. Au titre des interventions du directeur d'établissement, sont mentionnées les déclarations suivantes : *"La création du centre de formation et d'assistance technique correspond à un besoin identifié dans le groupe (...) Sa création à Flandres a été actée au travers d'un communiqué de presse. Son emplacement est justifié à Flandres pour maintenir la présence de Total dans le Dunkerquois et pour utiliser la compétence des salariés."* Il est relevé en fin de document que le président note que le grand arrêt ne se fera pas et qu'un redémarrage n'est pas envisagé.

Lors de la session extraordinaire du comité central d'entreprise du 8 mars 2010, M. Tricoire, membre de l'équipe de direction de l'UES Aval réaffirmait que le "grand arrêt" n'aurait pas lieu. Il exposait que les études relatives au maintien d'une activité de raffinage sur le site des Flandres avaient été conduites selon quatre scénarios dont aucun n'améliorait la situation actuelle. Le projet de la direction était exposé. Il consiste en la transformation de la raffinerie en un établissement industriel

.../...

10/3260

COMITE D'ETABLISSEMENT DE LA RAFFINERIE DES FLANDRES-
 SYNDICAT CGT DE LA RAFFINERIE DES FLANDRES - SYNDICAT SUD
 CHIMIE DE LA RAFFINERIE DES FLANDRES - COMITE CENTRAL
 ENTREPRISE UES AVAL TOTAL - Jean François BALLEET et autres C/ SA
 TOTAL RAFFINAGE MARKETING - SNC RAFFINERIE DES FLANDRES -
 SYNDICAT FO DE LA RAFFINERIE DES FLANDRES

11

et technique au service des autres établissements du groupe avec trois activités permettant d'assurer 240 emplois :

- Un centre d'assistance technique pour les opérations de raffinage;
- Une école de formation aux métiers techniques du pétrole;
- Une plate-forme logistique pour l'approvisionnement de la région.

La direction du groupe évoquait, lors de cette réunion, la création de 420 postes de travail. Toutefois il ressort du document intitulé "projet de mesures sociales d'accompagnement" transmis au CCE le 8 mars, qu'il s'agit bien de 240 postes créés, les 180 autres étant assurés par mutation dans une autre raffinerie du groupe (80 postes) ou dans d'autres structures (30 postes), par un départ dans le cadre d'un dispositif "DACAR" (20 personnes), les 50 derniers emplois étant espérés par la création d'un terminal méthanier avec EDF, dans lequel le groupe Total aurait une participation de 10% et qui a fait l'objet d'une lettre d'intention, la décision finale étant subordonnée à l'accord de l'ensemble des investisseurs ainsi qu'à l'obtention des autorisations administratives.

Il ressort de ce rappel chronologique que la procédure de consultation du comité d'entreprise, prévue par la loi et par l'accord GPCE, qui s'imposait dans la mesure où le projet de reconversion de la raffinerie Flandres a une incidence sur l'emploi puisque 124 postes sont appelés à disparaître ainsi que sur que les conditions de travail compte tenu du changement d'activité, a été engagée le 8 mars 2010.

La direction de l'UES Aval du groupe Total ne le conteste pas et soutient que le choix de cette date est légitime dans la mesure où la décision d'interrompre la production n'était que provisoire, conjoncturelle et qu'elle ne relevait que de la responsabilité du chef d'établissement.

Il apparaît cependant que si la décision de suspendre le raffinage pouvait être prise par le directeur de l'établissement, elle était explicitement revendiquée par M. Bénézit qui déclarait le 8 mars 2010 : *"Je vous garantis que quand nous avons interrompu les opérations mi-septembre, nous étions, M. Tricoire et moi dans la même situation que celle qui prévalait lorsque nous avons décidé d'arrêter Port Arthur au mois d'avril"*.

Si cette décision était formellement provisoire en ce que la reprise de la production était toujours possible, le rapport d'inspection du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas de Calais en date du 12 mars 2010 en atteste en ce qu'il précise que *"les installations ont été disposées depuis le 12 septembre 2009 dans la configuration d'un démarrage potentiel en 48 heures"*, les motifs qui en ont été donnés lors de la réunion du 8 mars, au delà de simples difficultés conjoncturelles, sont de nature structurelle. Ainsi M. Bénézit exposait-il le 8 mars : *"Dans les 12 mois qui ont précédé l'interruption de la production à Flandres, plus de 50% de la production de cette raffinerie ne trouvait pas preneur. Le problème essentiel de Flandres n'est pas un problème d'investissement mais que l'hinterland de cette raffinerie est de deux millions et demi de tonnes. Or une raffinerie de 2 millions et demi de tonnes efficace n'existe pas. C'est un fait, il n'y a pas moyen d'y échapper."*

.../...

10/3260

COMITE D'ETABLISSEMENT DE LA RAFFINERIE DES FLANDRES-
 SYNDICAT CGT DE LA RAFFINERIE DES FLANDRES - SYNDICAT SUD
 CHIMIE DE LA RAFFINERIE DES FLANDRES - COMITE CENTRAL
 ENTREPRISE UES AVAL TOTAL - Jean François BALLEET et autres C/ SA
 TOTAL RAFFINAGE MARKETING - SNC RAFFINERIE DES FLANDRES -
 SYNDICAT FO DE LA RAFFINERIE DES FLANDRES

12

Par ailleurs le document intitulé "projet d'évolution de l'établissement de Flandres" communiqué le 8 mars 2010 étudie le maintien d'une activité de raffinage suivant quatre scénarios, mais cette hypothèse est écartée au motif qu'ils conduisent tous à une dégradation de la marge sur coûts variables.

Enfin la décision de mettre un terme aux préparatifs du "grand arrêt", dans le courant du mois de janvier en résiliant les contrats passés avec les prestataires extérieurs, alors même qu'en l'absence de cette procédure, la raffinerie allait être privée de son autorisation de produire dès le mois d'octobre, confirme que l'éventualité d'une poursuite de l'activité de raffinage sur le site n'était plus envisagée dès cette date.

Ces observations imposent de retenir que l'arrêt de la production de la raffinerie de Flandres du 12 au 14 septembre 2009, confirmé par l'abandon des opérations de "grand arrêt" courant janvier constituait non une décision conjoncturelle et provisoire mais bien une mesure de nature à affecter le volume et la structure des effectifs ainsi que les conditions d'emploi et de travail, au sens de l'article L2323-6 du code du travail et de la directive 2002/14/CE du parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et à la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne, prévoyant, en son article 4, que l'information et la consultation recouvrent "*les décisions susceptibles d'entraîner des modifications importantes dans l'organisation du travail ou dans les contrats de travail*".

Il en résulte qu'en ne soumettant pas cette mesure à la consultation préalable du comité d'entreprise de l'UES ainsi que du comité d'entreprise de l'établissement dans les conditions prévues par la loi et par l'accord GPCE, la direction a généré un trouble manifestement illicite qu'il appartient au juge des référés de faire cesser.

Il convient en conséquence de confirmer la décision déférée en ce qu'elle statue en ce sens.

En revanche la reprise de l'activité de raffinage est seule de nature à mettre fin au trouble ainsi caractérisé.

Il y a lieu en conséquence d'ordonner cette reprise, sous astreinte de 100 000 € par jour de retard passé un délai de 15 jours à compter de la signification de la présente décision.

La demande de reprise de la procédure de consultation "en tant que de besoin sur les éventuelles futures décisions du groupe", bien que constituant un complément de la demande formulée en première instance, ne répond pas à la nécessité de faire cesser un trouble manifestement illicite ni prévenir un dommage imminent. Elle sera donc déclarée recevable mais rejetée.

.../...

10/3260

COMITE D'ETABLISSEMENT DE LA RAFFINERIE DES FLANDRES-
 SYNDICAT CGT DE LA RAFFINERIE DES FLANDRES - SYNDICAT SUD
 CHIMIE DE LA RAFFINERIE DES FLANDRES - COMITE CENTRAL
 ENTREPRISE UES AVAL TOTAL - Jean François BALLET et autres C/ SA
 TOTAL RAFFINAGE MARKETING - SNC RAFFINERIE DES FLANDRES -
 SYNDICAT FO DE LA RAFFINERIE DES FLANDRES

13

PAR CES MOTIFS

La cour,

Dit la demande tendant à voir ordonner en tant que de besoin la reprise de la consultation du comité central d'entreprise sur le projet d'évolution du site, recevable,

La rejette;

Confirme l'ordonnance déférée **sauf** en ce qu'elle dit n'y avoir lieu d'enjoindre de reprendre l'activité de raffinage;

L'infirme sur ce point;

Ordonne la reprise de l'activité de raffinage de la raffinerie Flandres dans un délai de 15 jours à compter de la signification de la présente décision sous astreinte de 100 000 € (cent mille euros) par infraction constatée;

Se réserve la connaissance de toute difficulté susceptible de survenir dans l'exécution du présent et la liquidation de l'astreinte;

Condamne la SA Total raffinage marketing et la SNC Raffinerie des Flandres, ensemble, à payer au comité central d'entreprise UES Aval Total et au comité d'établissement de la Raffinerie des Flandres une somme de 5000 € (cinq mille euros) chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

Les condamne aux dépens d'appel qui seront recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier,

A. BACHIMONT

Le Président,

M. ZAVARO

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
 Le Greffier



.../...